

Sommaire

Adjoint.e technique	MAJ octobre 2021	2
Adjoint.e technique des établissements d'enseignement	MAJ octobre 2021	8
Agent.e de maîtrise.....	MAJ octobre 2021	14
Technicien.ne.....	MAJ août 2021	18
Ingénieur.e.....	MAJ août 2021	24
Ingénieur.e en chef.....	MAJ août 2021.....	30

Cadres d'emplois techniques

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Échelle ²
Catégorie C			
Adjoint.e technique	Adjoint.e technique	340 à 382	C1
	Adjoint.e technique principal.e 2 ^e classe	340 à 420	C2
	Adjoint.e technique principal.e 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Adjoint.e technique des établissements d'enseignement	Adjoint.e technique	340 à 382	C1
	Adjoint.e technique principal.e 2 ^e classe	340 à 420	C2
	Adjoint.e technique principal.e 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Agent.e de maîtrise	Agent.e de maîtrise	340 à 476	
	Agent.e de maîtrise principal.e	352 à 503	
Catégorie B			
Technicien.ne	Technicien.ne	343 à 503	B1
	Technicien.ne principal.e 2 ^e classe	356 à 534	B2
	Technicien.ne principal.e 1 ^{re} classe	392 à 587	B3
Catégorie A			
Ingénieur.e	Ingénieur.e	390 à 673	
	Ingénieur.e principal.e	519 à 821	
	Ingénieur.e hors classe	695 à HEA	
Ingénieur.e en chef	Ingénieur.e en chef.fe	404 à 792	
	Ingénieur.e en cheffe hors classe	628 à HEB bis	
	Ingénieur.e général.e	830 à HED	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint.e technique de 1^{er} classe : *décret 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Les **adjoint.e.s techniques** sont chargé.e.s de tâches techniques d'exécution.

Ils-elles exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils-elles peuvent également exercer un emploi :

- 1. d'égoutier.e** chargé.e de maintenir les égouts visitables ou non dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2. d'éboueur.e ou d'agent.e du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3. de fossoyeur.e ou de porteur.e** chargé.e de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4. d'agent.e de désinfection** chargé.e de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils-elles peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils-elles ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du-de la ministre chargé.e des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils-elles peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution des tâches administratives pour le compte du bailleur, auprès des occupant.e.s des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils-elles peuvent être nommés régisseur.e.s de recettes ou régisseur.e.s d'avance et de recettes. Ils-elles concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupant.e.s et des usager.e.s.

Ils-elles peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils-elles sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoint.e.s techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoint.e.s techniques** sont appelé.e.s à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargé.e.s de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils-elles sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoint.e.s techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils-elles peuvent en outre être chargé.e.s de seconder les technicien.ne.s paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieur.e.s chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens.ne.s ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent.e de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils-elles doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du-de la ministre chargé.e des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoint ;e.s techniques principaux de 2^{ème} classe** sont appelé.e.s à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils-elles peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier.e travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils-elles peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoint.e.s techniques principaux de 2^e ou de 1^{re} classe** peuvent être chargé.e.s de travaux d'organisation et de coordination.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de l'encadrement d'un groupe d'agent.e.s ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 et 6 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006

Adjoint.e technique

Sans concours

Adjoint.e technique principal ;e de 2^{ème} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant aux activités techniques d'exécution ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- ◆ Espaces naturels, espaces verts,
- ◆ Mécanique, électromécanique,
- ◆ Restauration,
- ◆ Environnement, hygiène,
- ◆ Communication, spectacle,
- ◆ Logistique et sécurité,
- ◆ Artisanat d'art,
- ◆ Conduite de véhicules.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.

Avancement de grade

Art. 11, 12, 12.1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint.e technique C1	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel,○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade,○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté,○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e technique Principal.e 2^{ème} classe C2
Adjoint.e technique principal.e 2^e classe C2	<ul style="list-style-type: none">○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon,○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e technique principal.e 1^{ère} classe C3

Collectivités territoriales

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692
du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Adjoint.e technique principal.e 2^{ème} et 1^{ère} classe</p>	<p>○ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p style="text-align: center;">Sans quota</p>	<p>Agent.e de maîtrise Cat. C Décret 88-547 art. 6</p>
<p>Adjoint.e technique</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques au 1^{er} janvier de l'année</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté</p>	<p>Agent.e de maîtrise Cat. C Décret 88-547 art. 6</p>
<p>Adjoint.e technique Principal.e 1^{ère} classe</p>	<p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p>Technicien.ne Cat. B Décret 2010-1357 art. 7</p>
<p>Adjoint.e technique Principal.e 1^{ère} classe ou 2^e classe</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p>Technicien.ne Principal.e 2^e classe Cat. B Décret 2010-1357 art. 11</p>

Adjoint.e technique

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique- Echelle C1		
1	1 an	340
2	2 ans	340
3	2 ans	340
4	2 ans	340
5	2 ans	340
6	2 ans	340
7	2 ans	342
8	2 ans	348
9	3 ans	354
10	3 ans	363
11	4 ans	372
12	-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	340
2	2 ans	340
3	2 ans	340
4	2 ans	340
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2007-913 du 15 mai 2007 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-917 du 15 mai 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 et 4 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Les **adjoint.e.s techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils-elles sont chargé.e.s des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils-elles peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils-elles exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils-elles peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils-elles peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils-elles sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils-elles ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du-de la ministre chargé.e des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les **adjoint.e.s techniques des établissements d'enseignement** sont notamment chargé.e.s de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils-elles sont également chargé.e.s de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usager.e.s et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les **adjoint.e.s techniques principaux de 2^e et de 1^e classe des établissements d'enseignement** sont en sus des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéa, appelé.e.s à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s :

1° De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoint.e.s techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

2° De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoint.e.s techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

3° De travaux d'organisation et de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 et 6 du décret 2007-913 du 15 mai 2007

Adjoint.e technique des établissements d'enseignement

Sans concours

Adjoint.e technique principal.e de 2^e classe des établissements d'enseignement

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Agencement et revêtement,
- ◆ Équipements bureautiques et audiovisuels,
- ◆ Espaces verts et installations sportives,
- ◆ Installations électriques, sanitaires et thermiques,
- ◆ Lingerie,
- ◆ Magasinage des ateliers,
- ◆ Restauration.

Concours organisés par les Centres de Gestion et les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.

Collectivités territoriales Avancement de grade

Art. 12 du décret 2007-913 et art 11, 12 et 12-1 et 2 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint technique Établissement d'enseignement C1	<input type="checkbox"/> Avoir atteint au moins le 5 ^e échelon de ce grade, <input type="checkbox"/> Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. Formation obligatoire d'adaptation à l'emploi. Ratios fixés par la collectivité.	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Établissement d'enseignement C2
Adjoint.e tech. principal.e 2 ^e classe Établissement d'enseignement C2	○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Adjoint.e tech. Principal.e 1 ^{re} classe Établissement d'enseignement C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692 du 22 décembre

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Adjoint.e technique principal.e 2^{ème} et 1^{ère} classe Établissement d'enseignement</p>	<p>○ Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p style="text-align: center;">Sans quota</p>	<p>Agent.e de maîtrise Cat C Décret 88-547 art. 6</p>
<p>Adjoint.e technique Établissement d'enseignement</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté</p>	<p>Agent.e de maîtrise Cat C Décret 88-547 art. 6</p>
<p>Adjoint.e tech. principal.e 1^{ère} classe Établissement d'enseignement</p>	<p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). <i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Technicien.ne catégorie B Décret 2010-1357 art. 7</p>
<p>Adjoint.e tech. principal.e 1^{ère} classe ou 2^e classe Établissement d'enseignement</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329). <i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Technicien.ne principal.e 2^e classe catégorie B Décret 2010-1357 art. 11</p>

Adjoint.e technique des établissements d'enseignement

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique des établissements d'enseignement-Echelle C1		
1	1 an	340
2	2 ans	340
3	2 ans	340
4	2 ans	340
5	2 ans	340
6	2 ans	340
7	2 ans	342
8	2 ans	348
9	3 ans	354
10	3 ans	363
11	4 ans	372
12	-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique principal.e des établissements d'enseignement 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	340
2	2 ans	340
3	2 ans	340
4	2 ans	340
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e technique principal.e des établissements d'enseignement 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 88-548 du 6 mai 1988 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2004-248 du 18 mars 2004*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent.e de maîtrise : *arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Les **agent.es de maîtrise** sont chargé.es de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneur.es ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agent.e.s des instructions d'ordre technique émanant de supérieur.e.s hiérarchiques.

Ils-elles peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, à la direction et à la réalisation des travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les **agent.e.s de maîtrise principaux** sont chargé.e.s des missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneur.e.s ou exécutés en régie ;
2. L'encadrement de plusieurs agent.e.s de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils-elles participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 7 et 7-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires de 2 titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologuée au moins niveau V.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 3 ans de services publics effectifs (non compris les périodes de stage) dans un emploi technique de catégorie C au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers.
- ◆ Logistique et sécurité.
- ◆ Environnement, hygiène.
- ◆ Espaces naturels, espaces verts.
- ◆ Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique.
- ◆ Restauration.
- ◆ Techniques de la communication et des activités artistiques.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 13 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent.e de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade en qualité d'agent.e de maîtrise titulaire. <p style="text-align: center;">Ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Agent.e de maîtrise Principal.e

Conditions de reclassement

Art. 15 du décret 88-547 du 6 mai 1988

Echelon détenu		Echelon après reclassement	Ancienneté d' échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Agent.e de maîtrise		Agent.e de maîtrise principal.e	
4 ^e échelon à partir d'un an	→	1 ^{er}	ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^e échelon	→	2 ^e	½ ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	→	5 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	6 ^e	2/3 ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	7 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	→	9 ^e	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Cadre d'emplois d'agent.e de maîtrise</p>	<p>○ Justifier de 8 ans minimum de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;">Technicien.ne catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 Art. 7</p>
<p style="text-align: center;">Cadre d'emplois d'agent.e de maîtrise</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 8 ans de services effectifs d'agent de maîtrise dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p style="text-align: center;">Technicien.ne Principal.e 2^e classe catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 Art. 11</p>

Agent.e de maîtrise

Décrets 88-548 du 6 mai 1988 modifiés

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 88-548 du 6 mai 1988

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e de maîtrise		
1	2 ans	340
2	2 ans	340
3	2 ans	340
4	2 ans	350
5	2 ans	358
6	2 ans	369
7	2 ans	385
8	2 ans	394
9	2 ans	407
10	3 ans	416
11	3 ans	430
12	3 ans	450
13	-	476

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent.e de maîtrise principal.e		
1	1 an	352
2	1 an	360
3	2 ans	373
4	2 ans	392
5	2 ans	409
6	2 ans	425
7	3 ans	435
8	3 ans	451
9	4 ans	477
10	-	503

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié*
- Dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2010-1360 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien.ne principal.e de 2^e classe : *décret 2010-1358 du 9 novembre 2010*
- Examen professionnel d'accès au grade de technicien.ne principal.e de 1^{re} classe : *décret 2010-1359 du 9 novembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Les membres du cadre d'emplois des **technicien.ne.s territoriaux** sont chargé.e.s, sous l'autorité d'un.e supérieur.e hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils-elles assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils-elles participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils-elles peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils-elles participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils-elles assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils-elles peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils-elles peuvent être assermenté.e.s pour constater les contraventions. Ils-elles peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de **technicien.ne principal.e de 2^e et de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils-elles peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils-elles peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils-elles peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils-elles peuvent être investi.e.s de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un.e ingénieur.e.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5, 6 et art. 9, 10 du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010

Technicien.e

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Technicien.ne principal.e de 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s d'un diplôme sanctionnant 2 ans de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans, au moins, de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiments, génie civil ;
- ◆ Réseaux, voirie et Infrastructures ;
- ◆ Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- ◆ Aménagement urbain et développement durable ;
- ◆ Déplacements, transports ;
- ◆ Espaces verts et naturels ;
- ◆ Ingénierie, Informatique et systèmes d'information ;
- ◆ Services et intervention techniques ;
- ◆ Métiers du spectacle ;
- ◆ Artisanat et métiers d'art.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art. 17 du décret 2010-1357

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien.ne	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Technicien.ne principal.e 2^e classe
Technicien.ne principal.e 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur-riche principal.e de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur-riche principal.e de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">Ratios : voir ci-dessous</p>	Technicien.ne principal 1^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (technicien.ne) qui sont promu.e.s au 2^e grade (technicien.ne principal.e de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien.ne		Technicien.ne principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon → 4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon → 5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon → 6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon → 7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→	7 ^e échelon → 8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→	12 ^e échelon → 13 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (technicien.ne principal.e de 2^e classe) qui sont promu.e.s au 3^e grade (technicien.ne principal.e de 1^{er} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien.ne principal.e 2 ^e classe		Technicien.ne principal.e 1 ^{er} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→	8 ^e échelon → 9 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Cadre d'emplois de Technicien.ne	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Être seul.e du grade à diriger depuis 2 ans minimum la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitant.e.s dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur.e ou d'ingénieur.e principal.e,</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p>Quotas : voir ci-dessous</p>	Ingénieur.e catégorie A Décret 2016-201 articles 10 à 14
Technicien.ne principal.e 2eme classe ou 1^{re} classe	<p>○ Justifier de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien.ne principal.e de 1^{re} ou de 2^e classe.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p>Quotas : voir ci-dessous</p>	

Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.

ATTENTION : quota unique quelle que soit la voie de promotion (examen professionnel et/ou ancienneté)

Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593)

Échelles de rémunération

Art 24 du décret 2010-329 et art 1 du Décret 2010-330

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Technicien.ne- Echelle B1		
1	2 ans	343
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Technicien.ne principal 2è classe - Echelle B2		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Technicien.ne principal.e 1re classe – Echelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-201 du 26 février 2016*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-203 du 26 février 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-206 du 26 février 2016*
- Examens professionnels d'accès par promotion interne au cadre d'emploi : *décret 2016-207 du 26 février 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Les **ingénieur.e.s** territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils-elles assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils-elles peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils-elles sont chargé.e.s, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur.e peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPHLM, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils-elles peuvent occuper les emplois de directeur-riche des services techniques des communes et de directeur-riche général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitant.e.s.

Les **ingénieur.e.s principaux** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitant.e.s et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements. Ils-elles exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieur.e.s principaux sont placé.e.s à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils-elles coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils-elles peuvent occuper les emplois de directeur-riche des services techniques des communes et de directeur-riche général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitant.e.s ainsi que l'emploi de directeur-riche général.e des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitant.e.s.

Les **ingénieur.e.s hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitant.e.s et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements. Ils-elles exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22 septembre 2000.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, ils-elles exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils-elles sont placé.e.s à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyse ou d'un groupe de services techniques dont ils-elles coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Ils-elles peuvent également occuper l'emploi de directeur-riche des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitant.e.s et de directeur-riche général.e des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitant.e.s.

Les **ingénieur.e.s, ingénieur.e.s principaux et hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 8 et 9 du 2016-201 du 26 février 2016

Ingénieur

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme d'État d'ingénieur.e ou d'architecte ou d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le Bac en lien avec l'une ou l'autre des spécialités mentionnées ci-dessous (art. 4 du décret 90-722) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires, agent.e.s publics, militaires ou agent.e en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant de 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ◆ Infrastructures et réseaux ;
- ◆ Prévention et gestion des risques ;
- ◆ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ◆ Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par les centres de gestion.

Avancement de grade

Art. 25 et 27 du décret 2016-201 du 26 février 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur.e	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans dans le 4^{ème} échelon ○ 6 ans de service effectif dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie A <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	Ingénieur.e principal.e
Ingénieur.e principal.e	<p style="text-align: center;">I.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 ○ SOIT justifier de 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 ○ SOIT justifier de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur-riche général.e des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitant.e.s et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ; b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitant.e.s ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitant.e.s et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitant.e.s c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitant.e.s et plus, les départements de 900 000 habitant.e.s et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitant.e.s et plus. <p style="text-align: center;">II.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ○ Avoir atteint le 9^e échelon de leur grade. <p>Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.</p>	<p style="text-align: center;">Ingénieur.e hors classe</p> <p style="text-align: center;">Quota :</p> <p style="text-align: center;"><i>10% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1</i></p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;"><i>une promotion au titre de l'année suivante si aucune promotion n'est intervenue pendant 3 années consécutives</i></p>

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 26 du décret 2016-201 du 26 février 2016

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur.e		Ingénieur.e principal.e	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon			
- ancienneté < 4 ans	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	→	6 ^e échelon	Sans ancienneté

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Ingénieur.e principal.e		Ingénieur.e hors classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Ingénieur.e principal.e</p> <p>Ingénieur.e hors classe</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel</p> <p>○ compter 4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades, ou en position de détachement dans 1 ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés au 2^e du I. de l'article 7 du décret n° 2016-200</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ compter 6 ans de services effectifs en position de détachement dans les emplois fonctionnels énumérés au 2^e du I. de l'article 7 du décret n° 2016-200</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine</i></p>	<p>Ingénieur.e en chef Décret 2016-200 article 7</p> <p>Quota : Nombre de postes ouverts à l'examen professionnel ne pouvant excéder 70% du nombre de candidat.e.s admis.e.s aux concours mentionnés à l'article 5 du décret susvisé</p>

Échelles de rémunération

Décret 2016-203 du 26 février 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	419
3	2 ans	445
4	2 ans 6 mois	478
5	3 ans	513
6	4 ans	540
7	4 ans	578
8	4 ans	610
9	4 ans	637
10	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e principal.e		
1	2 ans	519
2	2 ans 6 mois	555
3	3 ans	597
4	3 ans	650
5	3 ans	685
6	3 ans	730
7	3 ans	768
8	3 ans	806
9	-	821

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e hors classe		
1	2 ans	695
2	2 ans	730
3	2 ans 6 mois	768
4	3 ans	806
5	-	830
Ech. spécial	-	HEA

Mesures d'intégration et d'avancement des ingénieurs des travaux publics de l'État

Application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (art. 35 du décret 2016-201 du 26 février 2016)

Échelons provisoires

Échelon	Durée maximum	Indice majoré
Ingénieur principal		
5	3 ans	650
6	3 ans	685
7	3 ans	730
8	3 ans	768
9	3 ans	806
10	3 ans	830
11	-	HEA

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-200 du 26 février 2016 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-202 du 26 février 2016 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-205 du 26 février 2016*
- Examen professionnel d'accès au cadre d'emplois : *décret 2016-207 du 26 février 2016*
- Formation initiale : *décret 2016-204 du 26 février 2016*
- Formation de professionnalisation au premier emploi : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art.2 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Les **ingénieur.e.s en chef.fe** territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information.

Ils-elles assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils-elles peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils-elles ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieur.e.s en chef.fe territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitant.e.s et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils-elles exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Ils-elles peuvent également occuper l'emploi de directeur-riche général.e des services techniques des communes ou directeur-riche général.e des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitant.e.s. En outre, ils-elles peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. n° 5 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Ingénieur.e en chef

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme d'ingénieur.e ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le Bac correspondants aux domaines de compétences mentionnées ci-dessous (*article 2 du décret n° 2016-200*) et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 7 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Ingénierie ;
- ◆ Gestion technique et architecture ;
- ◆ Infrastructures et réseaux ;
- ◆ Prévention et gestion des risques ;
- ◆ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ◆ Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.



Avancement de grade

Art. 20 et 22 du décret 2016-200 du 26 février 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur.e en chef	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 6 ans de services effectifs dans le cadre ou en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A et 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon ○ Justifier de 2 ans de mobilité externe <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit dans la FPE, ▪ soit dans une collectivité ou établissement hors celui de recrutement, ▪ soit certains autres cas de détachement prévus à l'article 2 du décret n° 88-68 du 13 janvier 1986 (ou un emploi correspondant au grade d'ingénieur.e en chef.fe, ou un emploi fonctionnel mentionné à l'article 3 du décret 2016-200, ou un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984) <p style="text-align: center;">Ratio fixé par la collectivité.</p>	Ingénieur.e en chef.fe hors classe
Ingénieur.e en chef hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade ○ Avoir accompli 6 ou 8 ans de service en position de détachement selon l'emploi occupé (art. 19 I et II du décret 2016-200) <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le dernier échelon du grade ○ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle 	Ingénieur.e général.e Quota : 20% de l'effectif du cadre d'emplois

Reclassement

Pour ces cadres d'emplois, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Pas de promotion interne

Ingénieur.e en chef

Décret 2016-200 du 26 février 2016

Cadre d'emplois technique

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2016-200 et décret 2016-202 du 26 février 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e en chef		
1	1 an	404
2	1 an	450
3	1 an 6 mois	485
4	1 an 6 mois	523
5	2 ans	555
6	2 ans	591
7	2 ans	644
8	2 ans 6 mois	705
9	3 ans	743
10	3 ans	792
11	-	821

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e en chef.fe hors classe		
1	1 an 6 mois	628
2	1 an 6 mois	689
3	2 ans	743
4	2 ans	792
5	2 ans 6 mois	830
6	3 ans	HEA
7	4 ans	HEB
8	-	HEB bis

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e général.e		
1	3 ans	830
2	3 ans	HEA
3	3 ans	HEB
4	3 ans	HEB bis
5	-	HEC
Classe exceptionnelle	-	HED

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Ingénieur.e en chef.fe élève		
1	1 an	359